

Circulaire 17/xx

Outsourcing – banques et assureurs

Externalisations dans le secteur des banques et des entreprises d'assurance

Référence : Circ.-FINMA 17/xx « *Outsourcing* – banques et assureurs »
 Date : ...
 Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 2008/7 « *Outsourcing* – banques » du 20 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LB art. 3 al. 2 let. a, art. 9 al. 2 let. d
 OB art. 60, 61, 62, 63
 LBVM art. 10 al. 2 let. a
 OBVM art. 19
 LSA art. 4 al. 2 let. j, art. 5 al. 2, art. 14 al. 3, art. 47 al. 2

Destinataires																											
LB			LSA		LBVM	LIMF				LPCC				LBA		Autres											
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X	X		X	X		X																					

I. But	Cm	1
II. Concepts	Cm	2-7
III. Champ d'application	Cm	8-10
IV. Admissibilité	Cm	11-20
A. Dispositions communes	Cm	11-14
B. Banques	Cm	15-16
C. Entreprises d'assurance	Cm	17-20
V. Exigences pour les entreprises externalisatrices	Cm	21-45
A. Inventaire des prestations de services externalisées	Cm	21-22
B. Choix, instruction et contrôle du prestataire		
C. Responsabilité	Cm	23-28
D. Sécurité	Cm	29
E. Audit et surveillance	Cm	30-31
F. Transfert à l'étranger	Cm	32-35
G. Contrat	Cm	36-38
	Cm	39-45
VI. Conditions et exceptions	Cm	46
VII. Dispositions transitoires	Cm	47-48

I. But

La présente circulaire établit les exigences prudentielles auxquelles doivent répondre les solutions d'*outsourcing* des banques, des négociants en valeurs mobilières et des entreprises d'assurance. Elle comprend des exigences qui obligent ces derniers à instaurer une organisation appropriée afin de limiter les risques et garantir la capacité de liquidation. 1

II. Concepts

Sont considérés comme « entreprises » les établissements (banques, négociants en valeurs mobilières et entreprises d'assurance) entrant dans le champ d'application de la présente circulaire. 2

Sont considérées comme banques d'importance systémique ou fonctions d'importance systémique les banques ou les fonctions qui ont été qualifiées comme telles par la Banque nationale suisse en vertu de l'art. 8 al. 3 LB. 3

Une entreprise pratique un *outsourcing* (externalisation) lorsqu'elle charge un prestataire de remplir, de manière indépendante et durable, tout ou partie d'une prestation de services essentielle à l'activité commerciale de l'entreprise. 4

Pour ce qui est des banques, est réputée essentielle toute prestation de services, qui peut avoir un effet sur la saisie, la limitation et la surveillance des risques de marché, de crédit, de défaillance, de règlement, de liquidité ou de réputation ou, de manière générale, sur les risques opérationnels ou juridiques, dont notamment l'administration des titres et le traitement des paiements, la conservation des données, l'informatique (traitement de l'information et des données), la gestion du risque, de la *compliance*, la gestion des données de base et la comptabilité (comptabilité financière et *controlling* financier), le service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que l'impression et l'envoi des documents bancaires. 5

Dans le secteur bancaire, les prestations de services qui sont nécessaires à la continuité des fonctions d'importance systémique en cas d'insolvabilité (imminente) (prestations de services critiques) sont elles aussi essentielles. 6

Pour ce qui est des entreprises d'assurance, sont réputées essentielles toutes les prestations de services qui sont indissociablement liées à l'exploitation d'une entreprise d'assurance, telles que la production (développement des produits, distribution, souscription), la gestion du portefeuille (gestion des polices), le règlement des sinistres (traitement des prestations), la comptabilité (comptabilité financière et *controlling* financier), le placement et la gestion de fortune ainsi que l'informatique (traitement de l'information et des données). La gestion du risque et la *compliance* revêtent également un caractère essentiel. 7

III. Champ d'application

La présente circulaire est applicable	8
• aux banques et négociants en valeurs mobilières ayant leur siège en Suisse ainsi qu'aux succursales suisses de banques et négociants étrangers ;	9
• aux entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse et aux succursales des entreprises d'assurance étrangères qui doivent avoir obtenu l'agrément d'exploitation au sens des art. 3 et 6 LSA (agrément initial) ou l'agrément pour les différents éléments du plan d'exploitation au sens de l'art. 4 en relation avec l'art. 5 LSA (agrément de modification).	10

IV. Admissibilité

A. Dispositions communes

Sous réserve des exceptions ci-après (Cm 12 à 20), il est permis d'externaliser toutes les prestations de services essentielles. 11

La haute direction, la surveillance et le contrôle exercés par l'organe de haute direction, les tâches centrales de conduite de la direction ainsi que les fonctions qui englobent la prise de décisions stratégiques ne peuvent pas être externalisés. Cela vaut également pour les décisions relatives à l'acceptation et à la rupture de relations d'affaires. 12

En tant que tâches centrales de contrôle et de conduite, la gestion du risque et la *compliance* ne peuvent pas faire l'objet d'une externalisation complète. Demeurent réservées certaines tâches, purement opérationnelles, qui s'attachent à l'identification, à l'analyse, à l'évaluation, au pilotage ou à la surveillance des risques propres à l'entreprise. 13

Pour les entreprises des catégories de surveillance 4 et 5, l'externalisation complète de tâches opérationnelles de la *compliance* est possible. 14

B. Banques

Les banques d'importance systémique garantissent que l'*outsourcing* n'est pas préjudiciable à la continuité des prestations de services critiques en cas d'insolvabilité (imminente) de la banque d'importance systémique elle-même ou d'une société appartenant au même groupe financier. Elles prennent les mesures nécessaires pour ce faire dans le cadre de leur plan d'urgence (art. 9 al. 2 let. d LB en relation avec les art. 60 à 63 OB). 15

Les banques d'importance systémique ne sont pas autorisées à externaliser des prestations de services critiques auprès de banques appartenant au même groupe financier. 16

C. Entreprises d'assurance

L'*outsourcing* de prestations de services essentielles et l'externalisation restreinte des fonctions de contrôle sont déterminants pour le plan d'exploitation conformément à l'art. 4 al. 2 let. j en relation avec l'art. 5 al. 2 LSA, et par conséquent, soumises à autorisation. 17

Les captives d'assurance bénéficient d'une autorisation d'externaliser les fonctions de conduite et de contrôle plus large que les autres entreprises d'assurance. Sont autorisés : 18

- l'*outsourcing* du management des captives d'assurance directe ou de réassurance ayant leur siège en Suisse (y compris les tâches de conduite centrales de la direction) auprès de sociétés de gestion de captives spécialisées dans le domaine concerné ; 19
- l'*outsourcing* du management des succursales de captives d'assurance directe étrangères au sein du groupe ou auprès de sociétés de gestion de captives spécialisées dans le domaine concerné. La fonction prudentielle de mandataire général (art. 17 et 18 OS) ne doit pas s'en trouver restreinte. 20

V. Exigences pour les entreprises externalisatrices

A. Inventaire des prestations de services externalisées

Un inventaire des prestations de services externalisées doit être établi et tenu à jour. Ce dernier comprendra une description de la prestation de services externalisée, le fournisseur (y compris les auxiliaires éventuellement impliqués), le bénéficiaire et l'organe responsable au sein de l'entreprise (cf. Cm 27). 21

Les entreprises d'assurance dressent cet inventaire dans le cadre du formulaire de saisie J du plan d'exploitation. 22

B. Choix, instruction et contrôle du prestataire

Les exigences régissant l'apport de la prestation de services sont définies et documentées en préalable à la conclusion du contrat, en fonction des buts poursuivis avec l'externalisation. Ceci englobe une analyse du risque qui intègre des réflexions économiques et opérationnelles ainsi que les risques et les opportunités qui leur sont liés. 23

Le choix du prestataire se fera après examen de ses capacités professionnelles ainsi que de ses ressources humaines et financières. Si plusieurs prestations de services sont externalisées auprès du même prestataire, il convient de prendre en compte le risque de concentration. 24

Lors de la décision statuant sur l'*outsourcing* et du choix du prestataire, les aspects liés aux coûts de transition et de changement doivent par ailleurs être pris en compte. Le prestataire doit offrir la garantie qu'il pourra offrir durablement la prestation de services. La réintégration ordonnée de la prestation de services externalisée doit être garantie. 25

Les compétences respectives de l'entreprise et du prestataire doivent être déterminées et délimitées contractuellement, notamment pour ce qui est des interfaces et des responsabilités. 26

Le système de contrôle interne de l'entreprise doit s'étendre à la prestation de services externalisée. Il convient d'identifier, de surveiller, de quantifier et de piloter systématiquement les risques essentiels liés à l'externalisation. L'entreprise désigne en son sein un organe responsable, chargé de la surveillance et du contrôle du prestataire. Les activités de celui-ci sont à surveiller et à évaluer de façon suivie, de sorte que les éventuelles mesures nécessaires puissent être prises immédiatement. 27

L'entreprise s'assure que le prestataire lui reconnaisse le droit de lui donner des instructions et de procéder aux contrôles nécessaires à cet effet. 28

C. Responsabilité

L'entreprise continue à assumer vis-à-vis de la FINMA la même responsabilité que celle qui serait la sienne si elle fournissait elle-même la prestation de services externalisée. Elle doit garantir à tout moment la conduite en bonne et due forme des affaires. 29

D. Sécurité

En cas d'externalisations déterminantes pour la sécurité (notamment dans le domaine informatique), l'entreprise et le prestataire fixent par contrat les exigences en matière de sécurité. L'entreprise doit veiller à leur respect. 30

L'entreprise et le prestataire élaborent un dispositif de sécurité qui garantit la continuité de la prestation de services externalisée dans tous les cas d'urgence prévisibles. Lors de l'élaboration et de l'application du dispositif de sécurité, l'entreprise doit faire preuve du même degré de diligence que celui qu'elle adopterait si elle fournissait elle-même la prestation de services externalisée. 31

E. Audit et surveillance

L'entreprise, sa société d'audit et la FINMA doivent être en mesure de vérifier le respect des dispositions prudentielles auprès du prestataire. Un droit de regard et d'examen intégral, permanent et sans entraves doit leur être reconnu par contrat. 32

Les activités d'audit peuvent être déléguées à l'organe de révision du prestataire s'il est organisé selon le droit suisse et qu'il dispose des compétences techniques requises. En présence d'une telle délégation, la société d'audit de l'entreprise peut se reposer sur les résultats de l'audit effectué par l'organe de révision du prestataire. 33

L'externalisation d'une prestation de services ne doit pas compliquer la surveillance par la FINMA, notamment en cas de transfert à l'étranger. 34

Si le prestataire n'est pas assujéti à la surveillance de la FINMA, il doit s'engager par contrat envers l'entreprise à mettre à la disposition de la FINMA tous les renseignements et documents relatifs au domaine d'activités transféré dont la FINMA a besoin pour remplir ses tâches de surveillance. Lorsque les activités d'audit sont déléguées à l'organe de révision du prestataire, son rapport doit, sur demande, être mis à disposition de la FINMA, de l'organe de révision interne et de la société d'audit de l'entreprise externalisatrice. 35

F. Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger n'est autorisé qu'après que l'entreprise a apporté la preuve expresse qu'elle-même, sa société d'audit ainsi que la FINMA peuvent exercer leurs droits de contrôle et les faire appliquer. Cette preuve peut être apportée par le biais d'avis de droit ou d'attestations établies par l'autorité de surveillance étrangère compétente. La société d'audit de l'entreprise doit procéder à l'évaluation de la preuve avant l'externalisation. 36

En cas de transfert à l'étranger de grandes quantités de données d'identification des clients (*client identifying data*), la FINMA doit en être informée au préalable. 37

La capacité d'assainissement et de liquidation de l'entreprise en Suisse doit être garantie. Il faut que l'accès aux données nécessaires à cet effet soit possible à tout moment en Suisse. 38

G. Contrat

L'externalisation doit reposer sur un contrat écrit. Outre la désignation des parties et une description de la prestation de services, ce dernier doit au minimum présenter le contenu évoqué ci-après (Cm 40 et 41). 39

L'entreprise doit soumettre le recours à des sous-traitants (personnes auxiliaires) à son approbation préalable. En cas de recours à des personnes auxiliaires, les obligations et les garanties du prestataire nécessaires au respect de la présente circulaire doivent leur être transférées. 40

Il faut prendre des mesures contractuelles concrétisant la mise en œuvre des exigences visées par la présente circulaire et ce, notamment, aux Cm 28, 30, 32 et 35. 41

L'entreprise doit définir une procédure interne d'autorisation pour les projets d'*outsourcing*, ainsi que les compétences pour la conclusion de contrats en la matière. 42

Lorsqu'elles externalisent des prestations de services critiques, les banques d'importance systématique doivent en plus convenir par contrat des points suivants : 43

- la banque d'importance systémique doit garantir la transférabilité de la prestation de services critique ou de la relation contractuelle correspondante ; 44
- le prestataire doit offrir la garantie qu'il ne suspendra pas sa prestation tant que l'entreprise remplira ses obligations contractuelles. 45

VI. Conditions et exceptions

Dans des cas motivés, la FINMA peut imposer des conditions à une entreprise ou la dispenser totalement ou partiellement d'observer les dispositions de la présente circulaire. 46

VII. Dispositions transitoires

La présente circulaire s'applique immédiatement aux relations d'*outsourcing* des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont conclues ou modifiées après son entrée en vigueur. Les relations d'*outsourcing* des banques et des négociants en valeurs mobilières qui préexistent à l'entrée en vigueur de la présente circulaire devront être adaptées dans un délai transitoire de deux ans à compter de ladite entrée en vigueur afin de respecter les exigences de la circulaire. 47

Demeurent réservées les prescriptions prudentielles divergentes dans le cadre du plan d'urgence des banques d'importance systémique. 48

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, la circulaire s'applique aux autorisations initiales dès son entrée en vigueur. Pour les approbations de modification, la présente circulaire s'applique à partir du moment où une modification du plan d'exploitation a été soumise à la FINMA pour approbation ou lui a été communiquée. 49